

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 17/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LE HAVRE SEINE METROPOLE

19 rue Georges Braque
CS 70854
76600 Le Havre

Références : 20250318 PPC AR-ELEC
Code AIOT : 0003900138

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement LE HAVRE SEINE METROPOLE implanté Rue du Capuchet 76600 LE HAVRE. L'inspection a été annoncée le 07/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'inspection des installations classées du 18 mars 2025 sur le site du centre de recyclage Le Havre Nord exploité par Le Havre Seine Métropole avait pour objectifs :

- La réalisation du suivi de l'inspection du 23 février 2018 dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées ;
- Le contrôle du suivi des installations électriques du site dans le cadre de l'action régionale dédiée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE HAVRE SEINE METROPOLE
- Rue du Capuchet 76600 LE HAVRE
- Code AIOT : 0003900138
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centre de collecte et de recyclage de déchets dangereux et non dangereux

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rétention	Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 7.4.3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Gestion de l'eau	Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 4.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 4.3.7	Demande d'action corrective	2 mois
6	Gestion des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 5.2.5.1	Demande d'action corrective	2 mois
7	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 8.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
9	Moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 7.5.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article Article 1.2.1	Sans objet
2	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 1.2.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Dispositifs de détection et d'extinction	Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 7.2.2.5	Sans objet
10	Périodicité du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
11	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
12	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
13	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite du 18 mars 2025, 8 demandes d'actions correctives et 1 demande de justificatif sont formulées par l'inspection des installations classées à l'exploitant auxquelles ce dernier doit répondre dans le délai précisé pour chaque demande :

- Demande d'actions correctives n° 1 :

L'exploitant doit, sous 1 mois :

- mettre sur rétention les fûts d'essence localisés dans le local « Garage - Entretien » ;
- vider et nettoyer les rétentions situées sous les stockages de piles en attente de départ.

- Demande d'actions correctives n° 2 :

L'exploitant doit mettre en œuvre, sous 3 mois, des actions correctives et une organisation permettant de s'assurer d'un volume disponible de rétention suffisant pour répondre aux dispositions réglementaires, en limitant la présence de végétation dans les bassins de stockage des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie.

- Demande de justificatif n° 1 :

L'exploitant doit préciser, sous 3 mois, comment il s'assure de la disponibilité à tout moment de la capacité de stockage de 240 m³ des eaux d'extinction incendie.

- Demande d'action corrective n° 3 :

L'exploitant doit, sous 3 mois :

- rédiger une procédure de test des vannes manuelles d'isolement comprenant les critères de vérification de leur manœuvrabilité et de leur étanchéité ;

- réaliser un test du bon fonctionnement de ces vannes (manœuvrabilité et étanchéité) et formaliser le résultat du test par écrit. Ce test doit être renouvelé chaque année.

- Demande d'action corrective n° 4 :

L'exploitant doit, sous 3 mois, compléter la procédure relative aux actions à réaliser en cas d'incendie pour mentionner la fermeture de la vanne du « petit » bassin afin de disposer de la capacité de stockage des eaux d'extinction incendie requise réglementairement.

- Demande d'action corrective n° 5 :

L'exploitant doit, sous 2 mois :

- s'assurer auprès du laboratoire de prélèvement et d'analyses qui interviendra pour le contrôle des eaux pluviales en avril 2025 que l'ensemble des paramètres réglementaires soit bien contrôlé en application des dispositions réglementaires applicables au site et au bon de commande fourni ;
- transmettre à l'inspection des installations classées le rapport d'analyse des eaux pluviales avant rejet, dans le mois suivant sa réception par l'exploitant, accompagné des commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées et leur délai de réalisation. Cette action doit être renouvelée les années suivantes.

- Demande d'action corrective n° 6 :

L'exploitant doit, sous 2 mois, mettre en place des actions correctives pour limiter la quantité de batteries stockée afin de respecter la quantité maximale réglementaire autorisée (remplissage à moitié du maximum du contenant à batteries, par exemple).

- Demande d'action corrective n° 7 :

L'exploitant doit, sous 3 mois, déterminer les emplacements des mesures du niveau sonore en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées.

- Demande d'action corrective n°8 :

L'exploitant doit, lors du prochain contrôle annuel des hydrants situés autour du site, contrôle qui doit être réalisé au plus tard en avril/mai 2025, les points suivants soient contrôlés :

- type de raccord des hydrants (exigence réglementaire : raccords 100 mm normalisés (NFS 61.213)) ;
- débit/pression en fonctionnement simultané (problématique de baisse de débit/pression en fonctionnement simultané des hydrants).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article Article 1.2.1				
Thème(s) : Risques accidentels, Nomenclature des installations classées				
Prescription contrôlée :				
Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime

	rubrique (activité)	l'installation		
2710-1	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux :</p> <p>La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 7 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)</p>	Déchèterie	108 tonnes	Autorisation
2710-2	<p>2. Collecte de déchets non dangereux :</p> <p>Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 600m3 (A)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 300m3 et inférieur à 600 m3 (E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 100m3 et inférieur à</p>	Déchèterie	1430 m3	Autorisation

	inférieur à 300m ³ (DC)			
--	---------------------------------------	--	--	--

Constats :Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a présenté le registre des déchets.

Ce registre précise que :

- Concernant les déchets non dangereux, des évacuations des déchets ont lieu quotidiennement du lundi au vendredi ;
- Concernant les déchets dangereux, les évacuations ont lieu 1 à 2 fois par semaine selon le volume entrant.

Constats de l'inspection :

L'inspection a constaté, lors de la visite, que les quantités / volumes autorisés n'étaient pas dépassés au vu des bennes/contenants de déchets présents lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 1.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Consistance des installations autorisées

Prescription contrôlée :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est constitué :

- d'une unité fonctionnelle accueil et base de vie,
- d'une unité de réception des déchets de particuliers (quais, bennes),
- d'une unité fonctionnelle de réception et de stockage de déchets sans quai,
- d'un espace d'entretien et de garage des engins de manutention,
- d'un espace propreté pour les véhicules des particuliers (équipements de nettoyage avant la sortie du centre),
- d'un espace parkings,
- d'un espace éco-relais.

Constats :Éléments de l'exploitant :

L'exploitant indique ne pas avoir mis en service d'espace propreté pour les véhicules des particuliers (équipements de nettoyage avant la sortie du centre), le site étant maintenu propre.

Constats de l'inspection :

L'inspection a constaté, lors de la visite, les différentes installations autorisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des rétentions
Prescription contrôlée : L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention doivent être éliminés comme des déchets.
Constats : <u>Constats de l'inspection :</u> Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que : - les fûts d'essence localisés dans le local « Garage - Entretien » n'étaient pas mis sur rétention ; - les rétentions situées sous les stockages de piles en attente de départ étaient partiellement remplies de liquide.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'actions correctives n° 1 :</u> L'exploitant doit, sous 1 mois : - mettre sur rétention les fûts d'essence localisés dans le local « Garage - Entretien » ; - vider et nettoyer les rétentions situées sous les stockages de piles en attente de départ.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales collectées sur les toitures du bâtiment "garage-entretien" transitent par une cuve de récupération afin d'alimenter, via un surpresseur, le robinet de puisage de l'aire de lavage. Les eaux pluviales de voiries sont collectées par l'intermédiaire de regards, bouches et canalisations enterrées en béton comprenant un dispositif anti-racine de type géotextile non tissé. Ces eaux sont ensuite dirigées vers des bassins de rétention étanche (géomembrane) recouverts de terre végétale et plantés de plantes héliophytes (iris, carex, joncs...) possédant une fonction épuratoire grâce à un pouvoir de fixation des métaux lourds. Ces eaux sont ensuite envoyées au réseau d'assainissement pluvial de la zone d'activité. Ce raccordement fait l'objet d'une convention passée entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration. Les bassins de stockage des eaux pluviales ont une capacité totale de 840 m3. Ce volume constitue une capacité tampon de stockage soit des eaux d'extinction incendie (240

m3) soit de la pluie d'occurrence centennale (570 m3).

[...]

Une vanne d'isolement est présente en aval de chaque ouvrage de stockage permettant, en cas d'accident, de contenir les eaux de ruissellement sur site avant pompage et évacuation dans une filière de traitement adaptée.

A l'aval du système d'assainissement des eaux pluviales, la vidange est assurée par un régulateur calibré à 2 l/s/ha.

Constats :

Éléments de l'exploitant :

Deux bassins de stockage des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie sont présents sur le site :

- un bassin central de 120 m³ ;
- un bassin situé à l'extérieur du site, d'un volume de 720 m³.

Aussi, la capacité totale de rétention est de 840 m³, volume requis réglementairement.

Ces bassins sont munis de géomembrane et sont rarement en présence d'eau.

L'exploitant a indiqué que la végétation dans le bassin central serait coupée dans les prochaines semaines : un fauchage est réalisé annuellement pour les deux bassins.

Un test visuel de bon fonctionnement de chaque vanne d'isolement est réalisé annuellement mais n'est pas formalisé.

L'exploitant a présenté :

- Une procédure datée du 27 septembre 2018 et présentant les actions à réaliser en cas d'incendie : seule la vanne d'isolement du grand bassin doit être fermée ;
- Le justificatif de la régulation de la vidange des eaux à 2 l/s/ha.

Constats de l'inspection :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que :

- Le bassin central présentait une végétation importante ;
- Le bassin à l'extérieur du site n'était pas clôturé mais l'exploitant a précisé que ce bassin est toujours quasiment vide d'eaux pluviales ;
- Les deux bassins étaient munis d'une vanne d'isolement et étaient quasiment vides d'eau de pluie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 2 :

L'exploitant doit mettre en œuvre, **sous 3 mois**, des actions correctives et une organisation permettant de s'assurer d'un volume disponible de rétention suffisant pour répondre aux dispositions réglementaires en limitant la présence de végétation dans les bassins de stockage des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie.

Demande de justificatif n° 1 :

L'exploitant doit préciser, **sous 3 mois**, comment il s'assure de la disponibilité à tout moment de la capacité de stockage de 240 m³ des eaux d'extinction incendie.

Demande d'action corrective n° 3 :

L'exploitant doit, **sous 3 mois** :

- Rédiger une procédure de test des vannes manuelles d'isolement comprenant les critères de vérification de leur maniabilité et de leur étanchéité ;

- Réaliser un test du bon fonctionnement de ces vannes (maniabilité et étanchéité) et formaliser le résultat du test par écrit. Ce test doit être renouvelé chaque année.

Demande d'action corrective n° 4 :

L'exploitant doit, sous 3 mois, compléter la procédure relative aux actions à réaliser en cas d'incendie pour mentionner la fermeture de la vanne du « petit » bassin afin de disposer de la capacité de stockage des eaux d'extinction incendie requise réglementairement.

Observation n° 1 :

Concernant le bassin de stockage des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie situé en dehors du site, l'inspection recommande la mise en place de mesures évitant le risque de chute et de noyade (clôture, échelle souple en caoutchouc, bouée ...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Résultats de l'autosurveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	10
Métaux totaux	15
Arsenic	0.1
AOX	5
Cyanure totaux	0,1
Chrome hexavalent	0,1
Indice phénol	0,3

CHAPITRE 8.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 8.2.1. Autosurveillance des eaux résiduaires

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 4.3.8 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au préfet dans le mois qui suit la réception des résultats, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses des eaux résiduaires.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou revues ainsi que de leur efficacité.

Constats :

Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a présenté les trois derniers rapports de contrôle des eaux pluviales réalisés par un laboratoire agréé et accrédité (octobre 2022, 28 novembre 2023 et 29 octobre 2024).

Constats de l'inspection :

L'ensemble des concentrations mesurées présentées ne dépasse pas les valeurs limites d'émission réglementaires.

Cependant, les métaux totaux n'ont pas été mesurés en 2023 et 2024 alors que le devis présenté pour la réalisation des contrôles en 2023 et en 2024 auprès du laboratoire de prélèvement et d'analyses comprenait bien le contrôle de ce paramètre.

En octobre 2022, ce paramètre a bien été contrôlé.

À la suite de la visite, et à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis, le 20 mars 2025, le bon de commande signé et daté du 28 février 2025 pour la réalisation du contrôle de l'ensemble des paramètres réglementaires dont les métaux totaux : le prélèvement est programmé les 09 et 10 avril 2025.

L'exploitant ne transmet pas les rapports de contrôle des eaux pluviales du site à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 5 :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous 2 mois :

- de s'assurer auprès du laboratoire de prélèvement et d'analyses qui interviendra pour le contrôle des eaux pluviales en avril 2025 que l'ensemble des paramètres réglementaires soit bien contrôlé en application des dispositions réglementaires applicables au site et au bon de commande fourni ;
- de lui transmettre le rapport d'analyse des eaux pluviales avant rejet, dans le mois suivant sa réception par l'exploitant, accompagné des commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées et leur délai de réalisation. Cette action doit être renouvelée les années suivantes.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Gestion des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 5.2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux des Ménages
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 5.2.1.1. Déchets Dangereux des Ménages (DDM) Les DDM et DEEE sont réceptionnés dans une zone de dépôt commune puis rangés par un agent de la déchèterie dans les locaux spécifiques de stockage couverts et fermés au public. Ces déchets sont triés selon compatibilité et leur nature. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagère et/ou de rayonnage). Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée des locaux de stockage. L'affichage précise également l'interdiction de l'accès au public de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage. Les DDM sont triés et rassemblés selon leur nature et entreposés dans des contenants appropriés. Les déchets dangereux des ménages sont évacués au moins tous les 3 mois. Les quantités maximales de déchets dangereux susceptibles d'être présentes dans la déchèterie sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 81 t d'amiante fibrociment, • 1,5 t de DEEE, • 0,5 t de batteries, • 0,3 t de piles usagées, • 1 t de lampes et néons, • 1,5 t d'extincteurs, • 5,9 t de bouteilles de gaz • 3 tonnes de peinture, • 2,7 t d'huiles de moteur usagées, • 13,7 t au total d'autres déchets dangereux
<p>Constats :</p> <p><u>Éléments de l'exploitant :</u> L'exploitant a présenté le registre des déchets : aucun dépassement de la quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans la déchetterie n'a été constaté à l'exception de la quantité maximale de batteries qui a pu atteindre 844 kg en avril 2024. L'exploitant s'est engagé à limiter désormais la quantité maximale stockée à la quantité maximale réglementaire (remplissage à moitié au maximum du contenant à batteries).</p>

Les déchets dangereux des ménages sont évacués au maximum tous les 15 jours.

Constats de l'inspection :

Lors de la visite :

- L'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription susvisée (notamment, locaux spécifiques de stockage, affichage, plan) ;
- Les quantités stockées de déchets dangereux au moment de la visite ne dépassent pas les quantités maximales définies réglementairement, au regard des données présentées par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 6 :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place, sous 2 mois, des actions correctives pour limiter la quantité de batteries stockée afin de respecter la quantité maximale réglementaire autorisée (remplissage à moitié du maximum du contenant à batteries, par exemple).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 8.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée

8.2.3	Niveaux sonores	Dans les 3 mois suivante la mise en service des installations puis tous les 3 ans
-------	-----------------	---

Constats :

Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a présenté les deux derniers rapports de mesures des niveaux sonores réalisés en 2022 et 2023. Aucune non-conformité n'a été relevée.

Constats de l'inspection :

Le rapport de contrôle de 2023 mentionne deux points de contrôle des niveaux sonores alors que le rapport de 2020 en mentionne trois.

L'exploitant doit faire réaliser des mesures au niveau des mêmes points de contrôle dans le temps afin de permettre l'interprétation des résultats, et au niveau des points de contrôle les plus pertinents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 7 :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de déterminer, sous 3 mois, les emplacements des mesures du niveau sonore en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dispositifs de détection et d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 7.2.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance et tests

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée

Article 7.2.2.5. Systèmes de détection

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée.

L'exploitant dresse la liste de ce détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des test dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a transmis :

- Concernant les extincteurs, le rapport de contrôle réalisé par un organisme extérieur et daté du 21 octobre 2024 (absence de non-conformités, 40 extincteurs). À la suite de la visite, et à la demande de l'inspection, l'exploitant lui a transmis par message électronique du 20 mars 2025, la feuille de parc précisant le contrôle par extincteur.

L'exploitant précise que les réserves, le cas échéant, sont levées par le même organisme extérieur suite au contrôle.

- Concernant le système de sécurité incendie et des éclairages de sécurité, le rapport de contrôle réalisé par un organisme extérieur et daté du 04 novembre 2024 : deux déclencheurs manuels sont hors service.

La conclusion du rapport indique un état général du système non satisfaisant.

Deux propositions d'actions correctives ont été fournies par l'organisme de contrôle : soit la remise en état de l'installation existante, soit son remplacement par du matériel plus adapté. L'exploitant précise suivre la seconde prescription du vérificateur en remplaçant intégralement le système de sécurité incendie du site.

Suite à la visite, et à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis, le 20 mars 2025, le bon de commande signé du 20 février 2025 pour le remplacement complet du système de sécurité incendie : la totalité des déclencheurs manuels (15 unités) seront remplacés à

cette occasion ainsi que la centrale, détecteurs, sirènes et flashes.

L'exploitant précise que les travaux sont programmés pour le 30 juin 2025 au regard du délai de réception des matériels. Cependant, l'exploitant est en négociation avec l'installateur pour réduire le délai de fourniture du matériel.

Par message électronique du 21 mars 2025, l'exploitant a transmis le bon de commande signé et daté du 21 mars 2025 établi auprès d'un organisme compétent pour la levée des non-conformités identifiées lors de la dernière vérification de novembre 2024 du système de sécurité incendie (échéance de réalisation des travaux mentionnée dans le bon de commande : 25 mars 2025, changement de deux déclencheurs manuels). L'exploitant a précisé parallèlement que les travaux de mise en conformité seront réalisés le 25 mars 2025.

Par appel téléphonique du 14 avril 2025, l'exploitant a confirmé que le changement des deux déclencheurs manuels défectueux avait bien été réalisé et était en attente du procès-verbal de réception de ces travaux.

L'exploitant déclare donc que la situation est redevenue conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Présence et contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée

ARTICLE 7.5.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.5.4.1. Moyens internes de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose a minima :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptées aux risques sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts et des postes de chargement et de déchargement des déchets.

Des extincteurs portatifs à poudre polyvalente sont installés dans chaque local destiné au stockage des DEEE et des DDM, ainsi qu'au niveau de la porte de la chaufferie.

Des extincteurs portatifs à poudre CO2 sont installés à proximité des tableaux électriques.

- des réserves de sable meuble et sec et d'absorbants en quantité adaptée au risque, sont présentes à proximité des zones de stockage, de chargement et déchargement des DDM.

Articles 7.5.4.2. Défense extérieure contre l'incendie

L'exploitant dispose de deux poteaux incendie de 100mm normalisées (NFS 61.213) assurant en simultané un débit minimum de 1000 litres/minute sous une pression de 1 bar (NFS 62.200) et placés à moins de 150 mètres pour le plus proche et 200 mètres pour le second de l'établissement par de chemins praticables.

Ces hydrants sont implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Constats :

Éléments de l'exploitant :

Concernant les poteaux incendie, l'exploitant précise qu'ils sont situés en dehors du site et que leur maintenance/contrôle relève de la ville du Havre.

Suite à la visite, et à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a notamment transmis, par message électronique du 20 mars 2025, les compléments suivants :

- Le plan des points d'eau incendie : deux poteaux et deux bouches incendie localisés à proximité du site, et linéaires de canalisations pour la défense incendie : 2 poteaux incendie sont situés à l'ouest du site à environ 200 m et deux bouches incendie sont situées à proximité et au sud et au sud-est du site ;

- L'attestation de contrôle, pour l'année 2024 (avril-mai 2024), de trois des 4 hydrants susvisés et situés les plus proches du site. L'exploitant précise que le contrôle des hydrants est réalisé annuellement en interne par la ville du Havre et il ne donne pas lieu à l'édition systématique d'un rapport de contrôle, la ville du Havre délivrant uniquement une attestation de contrôle sur demande.

La bouche incendie n° 3315 et le poteau incendie n° 3316 sont implantés respectivement à 15 et 160 mètres de l'entrée du site. Leur pression statique est supérieure à 1 bar (environ 3 bars) comme le confirme l'attestation délivrée par la ville du Havre ainsi que leur fiche descriptive. Le débit de la bouche incendie n° 3315 est de 165 m³/h et celui du poteau incendie n° 3316 est de 153 m³/h.

Ces deux poteaux sont bien implantés en bordure de chaussée carrossable.

Le SDIS n'a pas encore réalisé de visite depuis la mise en service du site.

A la suite de la visite, et par message électronique du 11 avril 2025, l'exploitant a indiqué qu'une visite du SDIS a eu lieu le 02 avril 2025 sur le site et qu'un exercice incendie sera organisé en octobre prochain.

Constats de l'inspection :

L'inspection a constaté :

- La présence de deux poteaux incendie à l'extérieur du site, situés tous deux à l'ouest du site et à environ 200 m du site ;
- La présence d'extincteurs et de réserves de sable meuble et sec et d'absorbants au niveau du local destiné au stockage des déchets dangereux des ménages et des DEEE. Des extincteurs à poudre CO₂ sont installés à proximité des tableaux électriques de l'armoire centrale TGBT.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°8 :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant que, lors du prochain contrôle annuel des hydrants situés autour du site, contrôle qui doit être réalisé au plus tard en avril/mai 2025, les points suivants soient contrôlés :

- Type de raccord des hydrants (exigence réglementaire : raccords 100 mm normalisés (NFS 61.213)) ;
- Débit/pression en fonctionnement simultané (problématique de baisse de débit/pression en fonctionnement simultané des hydrants).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Périodicité du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

Éléments de l'exploitant :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les deux derniers rapports de vérification des installations électriques datés du 26 décembre 2023 et du 08 novembre 2024.

L'exploitant a précisé que la levée des observations de 2023 n'avait pas été réalisée.

Le site ne dispose pas de zones ATEX.

À la suite de la visite, et à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis par message électronique du 20 mars 2025 :

- Les rapports de vérification des installations électriques pour les années 2023 et 2024 réalisés par un organisme extérieur ;
- Un document de synthèse des observations mentionnées dans le rapport de vérification 2024 avec la priorisation de mise en conformité : 5 observations sont mentionnées dont 1 en priorité n° 1 et 4 en priorité n° 3 ;
- Le devis d'un organisme extérieur daté du 04 mars 2025 et signé, et le bon de commande associé du 20 mars 2025 signé, mentionnant un délai de réalisation pour la levée de l'ensemble des observations, à fin mars 2025.

L'exploitant précise également que la réalisation des travaux pour lever l'observation n° 4 qui est en priorité n° 1 est en cours de programmation en urgence.

Par message électronique du 28 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées :

- Le rapport daté du 27 mars 2025 de vérification des installations électriques réalisée le 24 mars 2025 par un organisme compétent ;
- Le compte-rendu Q18 correspondant à la vérification du 24 mars 2025 ;
- Un extrait, réalisé par l'organisme compétent, des observations mentionnées dans le rapport de vérification des installations électriques de mars 2025, classant les observations selon deux critères :
 - La priorité de la mise en conformité ;
 - La rubrique réglementaire la caractérisant.

Constats de l'inspection des installations classées :

Le compte-rendu Q18 de vérification périodique des installations électriques daté du 27 mars 2025 et réalisé par un organisme compétent indique que :

- La vérification réalisée le 24 mars 2025 a consisté en une vérification complète des installations électriques du centre de recyclage ;
- L'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion (aucun point de non-conformité n'a été relevé).

Remarque: un certificat Q18 est un compte-rendu de vérification des installations électriques établi sur la base d'un référentiel de l'APSAD (assemblée plénière de sociétés d'assurances dommages). Ce document complète les rapports réglementaires établis au titre du Code du travail, pour caractériser le niveau de risque ou d'incendie présenté par une installation électrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ... Constats : Le rapport de vérification des installations électriques du 27 mars 2025 d'un organisme compétent ne mentionne pas de limites d'intervention et précise que la vérification a consisté en une vérification complète des installations électriques du site. Cependant, le rapport susvisé mentionne que des éléments d'information du dossier technique nécessaires à la réalisation de la mission du vérificateur n'ont pas été mis à sa disposition par l'exploitant. Ces documents sont les suivants : - Le plan des locaux, avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes hors risque d'explosion ; - Le plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées ; - Le cahier des prescriptions techniques ayant permis la réalisation des installations ; - Les carnets de câbles ; - Les notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection ; - Les documents listant l'effectif maximal des locaux pour lesquels un éclairage de sécurité est nécessaire. Aucune limite de la prestation n'est cependant mentionnée. Observation n° 2 : L'exploitant doit mettre à disposition, lors de la prochaine vérification annuelle des installations électriques, l'ensemble des éléments d'information du dossier technique nécessaires à la réalisation de la vérification de l'organisme compétent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée :

A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.

Constats :

Constats de l'inspection des installations classées :

Le rapport de la vérification des installations électriques du site du 24 mars 2025 mentionne quatre observations de priorité 3 (priorité la plus faible). Il est à noter que ces observations ont déjà été signalées lors des vérifications antérieures.

L'exploitant a transmis, par message électronique du 16 avril 2025, une attestation du 15 avril 2025, établie par un organisme compétent extérieur, de levée des observations susvisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

Constats de l'inspection :

L'inspection a constaté au niveau du tableau général basse tension (TGBT) :

- L'absence de poussières sur les armoires électriques ;
- L'absence de fils dénudés, presse-étoupe détérioré, plusieurs câbles dans un même presse étoupe,boîtiers ou armoires ouverts.

Type de suites proposées : Sans suite